



ROMANIA  
Ministry of Foreign Affairs



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

## TABLE RONDE

### « RESTITUTION /INDEMNISATION DE BIENS : MESURES GENERALES POUR SE CONFORMER AUX ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME »

**organisée avec l'aide financière du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme dans le cadre du projet « lever les obstacles à l'exécution des décisions de justice internes / assurer la mise en œuvre effective des décisions de justice internes »**

Howard Johnson Hotel, 5-7 Calea Dorobantilor Dist. 1,  
Bucarest, 010551 Roumanie

## NOTE D'INFORMATION

### Contexte

Depuis le début des années 1990, la restitution ou l'indemnisation pour des biens saisis par l'Etat sous le régime communiste a été un sujet de préoccupation pour un nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe.

Beaucoup d'Etats concernés ont décidé de prendre des mesures en faveur des anciens propriétaires, que ce soit la restitution des biens visés ou l'indemnisation pour ceux-ci. Les dispositions prises et leur ampleur n'étaient pas les mêmes et il y a eu des différences marquées entre les formes d'indemnisation adoptées par les Etats.

Les Etats jouissent d'une marge d'appréciation pour déterminer le champ d'application des mesures de restitution et les conditions à remplir pour que les biens perdus soient restitués ou qu'ils donnent lieu à une indemnisation. La Cour européenne des droits de l'homme (« Cour européenne ») a estimé à cet égard que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention ») n'imposait pas d'obligation générale de restituer les biens qui ont été transférés aux Etats avant que ceux-ci aient ratifié la Convention. Cependant, les Etats parties qui décident de poursuivre le processus de restitution après la ratification doivent le faire d'une façon qui soit compatible avec les exigences de la Convention.

Les difficultés inhérentes à un processus à grande échelle comme celui-là ont été à l'origine d'un nombre important d'affaires devant la Cour européenne. Le nombre croissant d'arrêts rendus contre des Etats parties mettant en évidence des défaillances des mécanismes de restitution ou d'indemnisation a soulevé des problèmes nouveaux pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé par la Convention de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

Pour ce qui est de la Roumanie, la Cour européenne a rendu environ 240 arrêts depuis 2004 sur des questions relatives à la restitution. Leur exécution est surveillée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Străin et autres et Sabin Popescu. Dans toutes ces affaires, la Cour européenne a établi des dysfonctionnements du mécanisme de restitution ou d'indemnisation. Dans des arrêts ultérieurs, elle a qualifié ces dysfonctionnements de

“structurels” et jugé qu’ils posaient un problème récurrent en Roumanie en dépit des mesures prises par les autorités roumaines pour se conformer à ses arrêts antérieurs. Près de 2 000 affaires de cette nature sont pendantes actuellement devant elle.

C’est dans ce contexte que la Cour européenne a récemment appliqué la procédure de l’arrêt pilote dans l’affaire Maria Atanasiu et autres c. Roumanie<sup>1</sup>. Tout en reconnaissant la complexité des questions auxquelles les autorités roumaines sont confrontées, la Cour européenne a estimé que celles-ci devaient adopter dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle l’arrêt serait définitif (c’est-à-dire d’ici le 12 juillet 2012) des mesures propres à offrir réparation à l’ensemble des personnes affectées par les lois sur la restitution. Il appartient maintenant aux autorités roumaines de mettre en œuvre des mesures appropriées sous la surveillance du Comité des Ministres, sachant que certaines mesures ont déjà été évoquées dans un plan d’action soumis en février 2010 au Comité des Ministres.

Outre les nombreux arrêts contre la Roumanie, la Cour européenne a également rendu un nombre d’arrêts contre l’Albanie qui concernent la non-exécution des décisions judiciaires ou administratives reconnaissant aux requérants le droit à la restitution ou à l’indemnisation. Dans les affaires Driza et Ramadhi, la Cour européenne a établi que les autorités albanaises devraient, entre autres, désigner un organe compétent, établir les règles de procédure, assurer le respect de telles règles en pratique et supprimer tous les obstacles à l’octroi des indemnisations en vertu de la loi sur la propriété en adoptant les mesures d’ordre législatif, administratif et budgétaire nécessaires. Ces mesures devraient comprendre l’élaboration des plans cadastraux permettant l’évaluation des biens et la mise en place d’un fonds adéquat. Le Comité des Ministres surveille l’exécution de ces arrêts dans le cadre du groupe d’affaires Driza.

#### **Table ronde : séances plénières et thématiques**

La présente table ronde est destinée à servir de cadre pour un partage d’expériences entre les Etats participants sur la gestion des questions liées à la restitution ou l’indemnisation et le règlement des problèmes concernant l’exécution des arrêts de la Cour européenne. Parmi les Etats participants, certains ont achevé avec succès le processus de restitution ou d’indemnisation ; dans d’autres Etats participants, le processus est en cours, alors que certains autres n’ont pas encore adopté de législation sur la restitution ou l’indemnisation. L’expérience passée et présente de certains participants devrait présenter un intérêt pour les autres.

Lors de la session du matin, les participants de haut niveau présenteront l’expérience qu’ils ont retirée du processus de restitution ou d’indemnisation de biens dans leurs pays. Il est à espérer que les exposés feront ressortir des exemples de bonnes pratiques. La session de l’après-midi comprendra deux ateliers distincts, concernant les principaux problèmes auxquels les Etats ont été confrontés jusqu’ici en matière d’exécution des arrêts de la Cour.

Lors du premier atelier, les exposés et les débats qui suivront porteront sur les bonnes pratiques et sur les difficultés rencontrées dans la préparation de la législation sur la restitution ou l’indemnisation.

Lors du second atelier, les exposés et les débats qui suivront porteront sur les bonnes pratiques et sur les difficultés rencontrées pour mettre en application la législation pertinente.

Au terme des ateliers, les participants se réuniront en séance plénière pour adopter les conclusions de la table ronde.

\*\*\*\*\*

<sup>1</sup> Arrêt du 12/10/2010, définitif le 12/01/2011.